

CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

SEANCE PUBLIQUE DU 14 AVRIL 2008

--oOo--

DELIBERATION N° 8

**OBJET : RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N°8
DELEGATION DU CONSEIL GENERAL AU PRESIDENT EN MATIERE DE
REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE, D'EMPRUNTS ET
D'OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION DES EMPRUNTS**

RAPPORTEUR : M. Christian BOURQUIN

DELIBERATION :

LE CONSEIL GENERAL,

VU le rapport N° 8 de son Président,

VU l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

Le Conseil Général donne délégation au Président, pour, pendant toute la durée de son mandat, réaliser des lignes de trésorerie d'un montant annuel maximum correspondant à un quart des dépenses réelles inscrites au dernier budget approuvé ; signer tout document et tout contrat afférent à cette délégation.

Article 2

Le Conseil Général donne délégation au Président, pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euros ou en devise,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- La possibilité d'allonger ou réduire la durée du prêt,

- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Article 3

Le Conseil Général donne délégation au Président, pour, pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 2,
- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts. Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats d'échange de taux d'intérêt, d'accord de taux futurs, de garanties de taux plafond, de garanties de taux plancher, de garanties de taux plafond et taux plancher, de terme contre terme, d'options sur taux d'intérêt, et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées)
- les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés dont la liste figure annuellement en annexe du compte administratif.
 - la durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.
- le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.
- les index de référence pourront être : le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.
- pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. En conséquence, le Président est autorisé à :
 - lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
 - retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
 - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée et le cas échéant, résilier l'opération arrêtée
 - signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

Article 4

Le Conseil Général sera tenu informé des lignes de trésorerie réalisées et emprunts contractés dans le cadre de la délégation, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Christian BOURQUIN

La présente délibération a été adoptée en séance publique à l'unanimité des 31 membres présents ou représentés.

Le vote a eu lieu à main levée.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES AU MOMENT DU VOTE

M. Jean-Louis ALVAREZ, M. Georges ARMENGOL, M. Pierre AYLAGAS, M. Christian BLANC, M. Jacques BOUILLE, M. Christian BOURQUIN, M. Alain BOYER, M. Henri CARBONELL, M. Louis CASEILLES, M. Guy CASSOLY, M. Jean CODOGNES, M. Henri DEMAY (absent ayant donné pouvoir à M. Christian BOURQUIN), M. Pierre ESTEVE, M. Serge FA, M. Robert GARRABE, M. Guy ILARY, M. Jean-Jacques LOPEZ, Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT, M. Marcel MATEU, M. Michel MOLY, Mme Ségolène NEUVILLE, M. René OLIVE, M. Elie PUIGMAL, M. Bernard REMEDI, M. Alexandre REYNAL, M. Jean RIGUAL, M. Pierre ROIG (absent ayant donné pouvoir à M. Jean RIGUAL), M. Fernand SIRE (absent ayant donné pouvoir à M. Bernard REMEDI), M. Jean SOL, Mme Véronique VIAL-AURIOL, M. Jean VILA

La séance était présidée par Monsieur Christian BOURQUIN et Madame Ségolène NEUVILLE faisait fonction de Secrétaire.